



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Code de déontologie des médecins Résumé des principales modifications

Le nouveau *Code de déontologie des médecins*, joint à cet envoi, a été adapté à la réalité d'aujourd'hui afin de mieux protéger le public. Il est en vigueur depuis le 7 janvier dernier, à l'exception des articles 73 (1) et 79 qui entreront en vigueur le 7 juillet 2015.

De nouveaux articles ont été ajoutés et des précisions ont été apportées à certains articles pour en assurer une meilleure compréhension. Un guide explicatif plus détaillé est accessible dans le site Web du Collège (www.cmq.org, mot-clé : Code de déontologie).

Voici un résumé des principales modifications.

LA QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

Le secret professionnel : la prudence est de mise

- Le patient est maître des informations confidentielles contenues à son dossier et le médecin en est le gardien. Il revient à ce dernier de s'assurer de ne divulguer aucun fait ou confidence dont il a eu personnellement connaissance. Ainsi, il peut en faire la divulgation lorsque le patient l'y autorise ou la loi l'y autorise ou l'ordonne, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou à la sécurité du patient ou de son entourage.
- Le Code précise maintenant que le médecin doit documenter dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel.
- Les dispositions concernant le secret professionnel ont été mises à jour pour tenir compte de l'utilisation grandissante par les médecins des nouvelles technologies de l'information et des médias sociaux, et plus précisément Facebook, ainsi que des blogues.
- Un médecin traitant plusieurs membres d'une même famille doit être extrêmement vigilant et surtout respecter son obligation au secret professionnel envers chacun de ses patients. Il ne peut prétendre avoir un consentement tacite. Il doit donc sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille.

L'accessibilité aux dossiers médicaux : un droit des patients

- Les dispositions du *Code de déontologie des médecins* concernant l'accès aux dossiers médicaux ont été modifiées afin d'en harmoniser leur libellé avec les dispositions équivalentes de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, celles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* et celles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.
- Il est nécessaire de souligner un changement apporté au délai de réponse à une demande d'accès incluant l'obtention par le patient d'une copie, changement qui pourrait avoir une incidence sur la pratique médicale, particulièrement en cabinet. Le délai de 30 jours **est réduit à 20 jours**. Il s'agit d'un délai de 20 jours calendrier et non 20 jours ouvrables.
- Dès que le médecin corrige ou supprime une information au dossier médical de son patient ou y ajoute un commentaire à la demande de ce dernier, il doit transmettre une copie des documents corrigés au patient ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués, et ce, sans frais pour le patient.
- Pour éviter un préjudice au patient, notamment pour éviter tout délai dans la prise en charge et le suivi adéquats de son état, il est maintenant prévu que le médecin ne peut retenir les documents dont le patient a demandé copie même s'il n'en a pas payé les frais.

L'expertise médicale : gardons le cap sur le mandat

- Le rapport rédigé à la suite de l'expertise ou de l'évaluation ne doit contenir que les faits, commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée. L'objectif visé est que le médecin expert transmette à la personne l'ayant mandaté les seules informations nécessaires pour répondre aux interrogations soulevées par le mandat.

La durée de la relation professionnelle : au-delà de la visite

- Le *Code de déontologie des médecins* a été modifié en venant préciser ce qu'on entend par durée de la relation professionnelle. Ainsi, cette durée sera établie en tenant compte des facteurs suivants,

et ce, sans se limiter à ces seuls éléments : la nature de la pathologie, la nature des services et leur durée, la vulnérabilité de la personne et la probabilité d'avoir à rendre de nouveau des services professionnels à ce patient.

Toute forme de discrimination est interdite

- Le contexte dans lequel la déficience ou la maladie présentée par le patient est survenue ne peut constituer un motif de le refuser ou de le traiter. Cette modification vise notamment les lésions ou les maladies qui peuvent survenir dans le cadre du travail ou à la suite d'un accident d'automobile.

L'INDÉPENDANCE ET LE DÉSINTÉRESSEMENT

La nécessité médicale : seul critère pour l'accès à un médecin

- Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale.

Le profit et les ordonnances d'appareils, d'exams ou de médicaments : une combinaison à éviter

- Il est clairement interdit au médecin de recevoir un avantage financier autre que ses honoraires lorsqu'il prescrit des appareils, des exams ou des médicaments. Cette interdiction s'applique que le médecin reçoive cet avantage financier directement, indirectement ou par une entreprise qu'il contrôle. *Cette modification entrera en vigueur le 7 juillet 2015.*

Une exception : le médecin qui a participé au développement du produit qu'il prescrit

- Bien que cette modification vienne établir l'impossibilité d'obtenir des avantages financiers par l'ordonnance d'appareils, d'exams ou de médicaments, elle n'a pas pour objectif de décourager la participation des médecins à la recherche et au développement. Le médecin qui a participé au développement, directement ou indirectement, d'un appareil, d'un examen ou d'un médicament pourra retirer un profit de leur vente à la condition qu'il informe son patient de ses intérêts dans l'entreprise qui les commercialise.

La vente et la location sont interdites

- La vente de médicaments sauf ceux administrés par le médecin est interdite. Le Code étend maintenant cette interdiction aux appareils et précise que le médecin doit s'abstenir, directement ou indirectement, de louer et de vendre des appareils ou de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. La vente est permise uniquement pour les appareils qu'il installe ou pour les médicaments et les produits qu'il administre directement.

Les fournitures médicales et les traitements administrés : attention aux montants réclamés

- Le médecin ne pourra pas réclamer des montants disproportionnés pour des produits, des appareils ou des médicaments qu'il administre.
- Bien qu'aucun critère ne vienne guider le médecin dans la détermination du prix demandé, il est recommandé aux médecins de demander des frais qui correspondent au prix coûtant des fournitures médicales, notamment les attelles ou les médicaments, auxquels pourront s'ajouter des frais d'administration raisonnables incluant notamment les frais pour l'entreposage et la conservation.

La réaffirmation du libre choix du patient

- Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir les services thérapeutiques ou diagnostiques au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.

L'obligation pour le médecin qui reçoit des avantages d'une entreprise : la transparence

- Le médecin qui reçoit des avantages ou participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé, des services thérapeutiques ou diagnostiques doit en informer les milieux où il en fait la promotion. Cette obligation couvre toute forme d'avantages, financiers ou autres, obtenus directement ou indirectement. *Cette modification entrera en vigueur le 7 juillet 2015.*

LES HONORAIRES : UNE FACTURE DÉTAILLÉE S.V.P.

- Le médecin qui offre un service pour lequel certains frais sont réclamés au patient se doit aussi de lui fournir une facture détaillée. Si plusieurs frais sont exigés, ceux-ci doivent être décrits et précisés.

LA PUBLICITÉ ET L'OBLIGATION D'INDIQUER SON TITRE DE SPÉCIALISTE

- Lorsque le médecin s'identifie, que ce soit dans une publicité (journal, site Internet) ou par tout autre moyen (carte professionnelle), il doit indiquer son nom et le titre de sa spécialité. La spécialité indiquée doit être celle reconnue par le *Règlement sur les spécialités médicales*. Il peut également indiquer les services professionnels qu'il offre.

LA PRISE EN CHARGE ET LA COLLABORATION

Le suivi du patient : s'assurer de la suite des choses

- L'obligation du médecin d'effectuer le suivi jusqu'à ce qu'il puisse s'assurer qu'un autre médecin le fera à sa place est modifiée afin de tenir compte du travail en interdisciplinarité. Par conséquent, le suivi peut être assuré par un autre professionnel ou par une autre personne habilitée.
- Le médecin qui dirige un patient vers un autre médecin doit effectuer le suivi médical requis par le patient tant qu'il n'a pas eu la confirmation que cet autre médecin a pris en charge le patient.

L'ordonnance collective : prévoir qui assurera le suivi

- Toute ordonnance collective ou celle visant l'ajustement d'un médicament ou de la thérapie médicamenteuse doit comporter des mesures visant la prise en charge ou le suivi médical, lorsque requis.

Une demande de consultation à un confrère : une obligation bilatérale

- Le médecin qui dirige un patient vers un autre professionnel doit fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède et qui sont pertinents à l'examen, à l'investigation et au traitement du patient.
- En contrepartie, le médecin doit répondre avec diligence et par écrit à une demande de consultation. Il doit transmettre au médecin qui lui a adressé la demande les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées.

Répondre à un autre professionnel qui a laissé un message téléphonique au sujet d'un patient : élémentaire et nécessaire

- Une disposition a été ajoutée au Code pour clairement indiquer au médecin qu'il a le devoir de collaborer et de communiquer avec les autres professionnels qui participent aux soins du patient tout comme avec les autres personnes habilitées par règlement, mais qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, telles que les perfusionnistes, les techniciens ambulanciers, les thérapeutes du sport, etc.

